



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Braine (02)**

n°MRAe 2016-1244

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Braine le 13 juin 2016, complétée le 7 juillet 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet prévoit 12 ha de zones d'extension urbaine (9 ha à vocation d'habitat et 3 ha à vocation d'activité) pris sur des espaces agricoles et naturels ;

Considérant que les zones d'extension à vocation d'habitat sont destinées à accueillir 150 logements sur 8,4 ha, soit une densité d'environ 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Val de l'Aisne prévoit le respect de principes de densification et de renouvellement urbain au sein des bourgs centres, et notamment de la commune de Braine, et fixe une valeur de densité moyenne de 30 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet, par le dimensionnement des zones d'extension à vocation d'habitat et la faible densité de construction envisagée, ne justifie pas d'une consommation d'espaces agricoles et naturels modérée ;

Considérant que le projet ne justifie pas de la prise en compte des fonctionnalités écologiques des terrains classés en zone à urbaniser dans le secteur nord de la zone urbaine communale ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Braine est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Braine est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 30 août 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Nord – Pas-de-Calais – Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex